

Tarifs des pensions et demi-pensions applicables aux apprentis pour l'année 2025

Base de calcul et tarifs

Les tarifs relatifs à l'hébergement et à la restauration sont fixés au regard du régime de l'apprenti choisi à l'année. Les modalités de changement de régimes sont prévues par le règlement intérieur de l'EPLEFPA.

En raison du nombre de semaines de présence variables selon la formation suivie, les tarifs sont fixés à la semaine. Ces tarifs sont néanmoins forfaitaires.

Les situations particulières, liées à des rythmes d'alternances conduisant à une présence en centre de moins d'une semaine, ou au partage du temps de présence en centre de formation entre plusieurs lieux, sont précisées dans le respect des prestations unitaires présentées ci-dessous (notées d'un *), par une convention entre l'établissement et l'apprenti majeur ou son responsable financier précisant le forfait appliqué.

Les tarifs sont reconduits à l'identique à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément au tableau suivant qui précise les tarifs appliqués aux apprentis et la répartition de la facturation entre l'OPCO et les apprentis eux-mêmes sur cette période.

Tableau 1. Tarifs applicables de pension et demi-pension aux apprentis pour l'année 2025.

Prestations	Tarif global		Montant pris en charge par l'OPCO (à titre indicatif)	Montant à la charge de l'apprenti
Nuit*	12,00 €	13,50 €°	6,00 €	7,50 €
Petit-déjeuner*	1,50 €			
Déjeuner*	5,00 €		3,00 €	2,00 €
Dîner*	5,00 €		3,00 €	2,00 €
Forfait Demi-pension - 5 déjeuners	25,00 €		15,00 €	10,00 €
Forfait Internat - 5 nuits	112,50 €		57,00 €	55,50 €
Forfait Internat - 4 nuits	99,00 €		51,00 €	48,00 €

* Pour information

° Le forfait internat inclus obligatoirement nuitée et petit-déjeuner.

Cas particulier : lors des sorties scolaires, les repas pris à titre exceptionnel par les apprentis externes ou demi-pensionnaires sont facturés à l'apprentis 5,00 € (déjeuner ou dîner). Pour ces repas occasionnels, aucune contribution de l'OPCO n'est sollicitée.

Facturation et modalité de paiement

La facturation aux apprenants est réalisée au trimestre (avis de sommes à payer) et répartie, conformément au tableau 1, entre l'OPCO et l'apprenti.

La pension ou demi-pension est payable :

- par prélèvement automatique, à demander lors de l'inscription en formation.
- par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de l'EPLEFPA Campus Agronova à réception de l'avis de sommes à payer ;
- en ligne sur le site du Campus Agronova à réception de l'avis de sommes à payer.

Cas particulier : les déjeuners et diners pris à titre exceptionnel par les apprentis externes ou demi-pensionnaires lors de sorties scolaires sont réglés d'avance auprès du régisseur de recette.

Remise d'ordre

Des remises d'ordre de 100% sont réalisées en cas :

- d'absence justifiée par :
 - un motif légalement reconnues par le code du travail ;
 - une convocation à des épreuves d'examen dans le cadre de leur formation se déroulant hors de l'établissement ;
 - une convocation à la JAPD, à des compétitions sportives de haut niveau, examen du permis de conduire ;
 - une convocation judiciaire ou administrative.
- de mobilité¹ collective ou individuelle autorisée par l'établissement, à l'exception des mobilité correspondant aux séjours d'intégration ;
- de mise en place d'un enseignement à distance, avec ou sans mesure de demi-jauge ;
- de mise en place d'un enseignement sous forme d' « action de formation en situation de travail » ;
- de fermeture de l'établissement ou de son service d'hébergement et/ou de restauration que l'établissement serait contraint de réaliser ;
- d'exclusion de l'établissement ou de l'un de ses services annexes par décision disciplinaire ;
- d'éviction de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dans le cadre d'une mesure conservatoire.

Dans tous les autres cas, aucune remise d'ordre n'est accordée.

¹ Mobilité : voyage d'étude, stage collectif ou stage individuel réalisé sur une période de cours dans le cadre d'un programme Erasmus incluant au moins une nuitée hors de l'établissement et organisée par celui-ci.

Tarifs des pensions et demi-pensions applicables aux stagiaires de la formation continue pour l'année 2025

Base de calcul et tarifs

Les tarifs d'hébergement et de restauration sont établis en distinguant les stagiaires inscrits dans une formation de plus de 200h des stagiaires inscrits dans une formation de plus courte durée.

Le recours au forfait pension se fait à la demande du stagiaire.

Tableau 1. Tarifs applicables aux stagiaires en 2025.

Catégories stagiaires	Déjeuner	Diner	Forfait nuit (nuitée + petit déjeuner)	Forfait pension 4 (du lundi midi au vendredi midi)	Forfait pension 5 (du dimanche soir au vendredi midi)
Stagiaires inscrits en formation de plus de 200h	5,00 €	5,00 €	14,00 €	90,00 €	105,00 €
Stagiaires inscrit en formation courte	6,00 €	6,00 €	17,00 €	105,00 €	122,00 €

Facturation et modalité de paiement

Les prestations d'hébergement et de restauration sont facturées (avis de sommes à payer) aux stagiaires inscrits en formation de plus de 200h :

- à chaque vacances scolaires dès lors que le montant dépasse 50 € ;
- systématiquement fin décembre ;
- au terme de la formation ou à lorsque le stagiaire quitte celle-ci.

Les prestations d'hébergement et de restauration doivent être payées d'avance auprès du régisseur de recette pour les stagiaires en formation courtes.

Remise d'ordre

Pour les stagiaires ayant souscrit à un forfait pension, les remises d'ordre de 100% sont réalisées en cas :

- d'absence justifiée par :
 - un motif légalement reconnues par le code du travail ;
 - une convocation à des épreuves d'examen dans le leur formation se déroulant hors de l'établissement ;
 - une convocation à la JAPD, à des compétitions sportives de haut niveau, examen du permis de conduire ;
 - une convocation judiciaire ou administrative.
- de mobilité¹ collective ou individuelle autorisée par l'établissement, à l'exception des mobilité correspondant aux séjours d'intégration ;

¹ Mobilité : voyage d'étude, stage collectif ou stage individuel réalisé sur une période de cours dans le cadre d'un programme Erasmus incluant au moins une nuitée hors de l'établissement et organisée par celui-ci.

- de mise en place d'un enseignement à distance, avec ou sans mesure de demi-jauge ;
- de mise en place d'un enseignement sous forme d' « action de formation en situation de travail » ;
- de fermeture de l'établissement ou de son service d'hébergement et/ou de restauration que l'établissement serait contraint de réaliser ;
- d'exclusion de l'établissement ou de l'un de ses services annexes par décision disciplinaire ;
- d'éviction de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dans le cadre d'une mesure conservatoire.

Les remises d'ordre sur les tarifs forfaitaires (forfait pension 4 et forfait pension 5) se calculent à la journée soit 1/5^{ème} du tarif hebdomadaire. Les différentes situations possibles sont précisées dans les deux tableaux suivants.

Dans tous les autres cas, aucune remise d'ordre n'est accordée.